



Directives destinées aux fournisseurs de prestations ambulatoires, en référence au contrat de prestations général

Table des matières

A.	Généralités	3
1.	Notion d'institution	3
2.	Notion de famille	3
3.	Forme juridique	3
4.	Interlocuteur ou interlocutrice	3
B.	Fourniture de la prestation	3
5.	Conditions d'adhésion au contrat de prestation général	3
6.	Début de la prestation	3
7.	Interruption à une date imprévue	3
8.	Participation dans le cadre du relevé des données	3
C.	Modalités de décompte	4
9.	Garantie de prise en charge des frais et facturation	4
10.	Coûts d'interprétation	4
11.	Rendez-vous non respectés	4
D.	Controlling des prestations	4
E.	Exigences spécifiques liées aux «prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP)»	5
12.	Respect des conditions	5
12.1	Descriptif de la prestation et assurance-qualité	5
12.2	Formation et expérience professionnelle	5
12.3	Echanges entre professionnels et continuité de la fourniture de prestations ..	5
13.	Modèle de rétribution	5
F.	Exigences spécifiques liées à la prestation «encadrement familial socio-pédagogique (ESP)»	5
14.	Respect des conditions	5
14.1	Descriptif de la prestation et assurance-qualité	5
14.2	Formation et expérience professionnelle	6
14.3	Echanges entre professionnels et continuité de la fourniture de prestations ..	6
15.	Modèle de rétribution	6
16.	Travail du dimanche et travail du soir	6
17.	Controlling des prestations	7
G.	Exigences spécifiques liées à la prestation «suivi intensif dans la famille»	7
18.	Respect des conditions	7
18.1	Descriptif des prestations et assurance-qualité	7
18.2	Formation et expérience professionnelle	7
19.	Modèle de rétribution	7
20.	Controlling des prestations	8
H.	Exigences spécifiques liées à la prestation «soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite»	8
21.	Respect des conditions	8
21.1	Descriptif des prestations et assurance-qualité	8
21.2	Formation et expérience professionnelle	8
22.	Modèle de rétribution	8
23.	Frais de transport	8
24.	Travail du dimanche	8
I.	Exigences spécifiques liées à la prestation «prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques»	9
25.	Respect des conditions	9
25.1	Descriptif des prestations et assurance-qualité	9
25.2	Formation et expérience professionnelle	9
26.	Modèle de rétribution	9
J.	Disposition finale	9

A. Généralités

Les présentes directives explicitent les dispositions de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) et de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP). Les directives font partie intégrante du contrat de prestations général signé par les prestataires d'offres de type ambulatoire.

- 1. Notion d'institution**

Dans les présentes directives, le terme d'«institution» qualifie les organisations offrant des prestations ambulatoires à des enfants ayant des besoins particuliers d'encouragement et de protection.
- 2. Notion de famille**

Sont considérés comme une «famille» dans le contrat de prestations général et les présentes directives, les parents ou l'un d'entre eux, domiciliés dans le canton de Berne, détenant la garde d'un enfant mineur au moins (selon l'art. 25 CC). D'autres personnes de l'entourage de la famille (p. ex. compagnon ou compagne, partenaire, proches) peuvent être intégrés dans le cadre de la prestation d'encadrement ou de suivi.
- 3. Forme juridique**

Les prestataires d'offres ambulatoires sont libres de choisir la forme juridique de leur organisation. Dans le cas d'une entreprise individuelle, le nom du ou de la titulaire doit être un élément important du nom de l'organisation (art. 945 CO).
- 4. Interlocuteur ou interlocutrice**

L'institution désigne au minimum une personne et au maximum deux personnes en tant que responsables de la direction de l'organisation.

B. Fourniture de la prestation

- 5. Conditions d'adhésion au contrat de prestation général**

Les fournisseurs de prestations d'encouragement et de protection exclusivement ambulatoires peuvent adhérer au contrat de prestations général pour mettre leurs offres à disposition pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 21 OPEP et dans les présentes directives. Si les prestataires proposent des offres résidentielles, une offre ambulatoire supplémentaire peut être intégrée au contrat portant sur la mise à disposition des prestations résidentielles (art. 20, al. 2 OPEP). Les présentes directives s'appliquent aux prestations ambulatoires.

La durée de validité du contrat de prestations général est de quatre ans (art. 15 LPEP). Dans le cas où un nouveau prestataire souhaite adhérer au contrat alors que celui-ci est déjà en vigueur, il peut en principe le faire pour l'année civile suivante, pour autant que les conditions exigées soient remplies.
- 6. Début de la prestation**

En règle générale, une institution ne fournit une prestation qu'à partir du moment où un service habilité selon l'article 2, alinéa 3 LPEP l'a définie ou attribuée. Le commanditaire de prestations formule pour le cas en question un mandat qui précise les objectifs et l'ampleur de la prestation et qui s'accompagne d'un calendrier.

Les prestataires ont en outre besoin d'une garantie de prise en charge des frais, qui, dans le cas où la prestation a été décidée d'un commun accord, est délivrée par l'Office des mineurs (sur proposition du service communal). Si la prestation particulière d'encouragement et de protection de type ambulatoire est ordonnée par une autorité, la garantie de prise en charge des frais émane de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou du tribunal compétent.

La garantie de prise en charge des frais est délivrée pour une durée limitée. Si le mandat se modifie, il convient de demander une nouvelle garantie. Lorsque la prestation est fournie sans celle-ci, c'est l'institution qui supporte le risque économique. L'institution peut également proposer son offre à des commanditaires de prestations qui ne sont pas mentionnés à l'article 2, alinéa 3 LPEP. Les dispositions du contrat s'appliquent par analogie à la fourniture des prestations.
- 7. Interruption à une date imprévue**

Dans le cas où un suivi est interrompu à une date imprévue, que ce soit à l'initiative de l'institution ou de la famille, l'institution doit en informer immédiatement le commanditaire de la prestation.
- 8. Participation dans le cadre du relevé des données**

Les institutions participent à la saisie des données organisée à l'échelle cantonale et fournissent à l'Office des mineurs les données concernant la fourniture et l'utilisation de la prestation au début et à la fin du recours à celle-ci (art. 38 LPEP et art. 11 OPEP).

Au surplus, il convient de garantir le respect des principes liés à la protection des données.

C. Modalités de décompte

9. Garantie de prise en charge des frais et facturation

Lorsqu'une décision relative à une prestation relève d'une autorité, la garantie de prise en charge des frais et le déroulement de la facturation relèvent de l'institution et de l'APEA.

Dans le domaine des prestations décidées d'un commun accord, l'Office des mineurs, sur proposition du commanditaire, accorde la garantie de prise en charge des frais et règle par la suite les factures du prestataire (art. 25 LPEP).

En règle générale, la facturation a lieu mensuellement et par enfant. A ce sujet, il convient impérativement de respecter les règles suivantes:

- Les factures pour des prestations décidées d'un commun accord, conformément au contrat de prestations, doivent être adressées à l'Office des mineurs.
- Les factures des mesures ordonnées par une autorité ou par un tribunal sont adressées à l'APEA compétente.

Les indications suivantes doivent être fournies:

- nom, prénom de la personne concernée,
- numéro d'assurance sociale (n° AVS) de la personne concernée (enfant),
- service social compétent (commanditaire de la prestation) dans le cas de prestations décidées d'un commun accord,
- prestation fournie selon le catalogue cantonal des prestations,
- mention, sur la facture, des heures consacrées mensuellement à la fourniture des prestations.

Les factures de prestations décidées d'un commun accord doivent être remises à l'Office des mineurs par l'intermédiaire de BE-Login.

10. Coûts d'interprétation

Les frais pour les services d'interprétariat communautaire liés aux prestations ambulatoires particulières d'encouragement et de protection peuvent être facturés aux commanditaires de prestations (ou à l'Office des mineurs en cas de prestations décidées d'un commun accord). Les interprètes communautaires doivent cependant être au bénéfice d'un certificat de l'association INTERPRET (art. 24 OPEP).

11. Rendez-vous non respectés

Les rendez-vous auxquels les personnes concernées et leur famille ne se sont pas présentées et les annulations intervenant moins de 24 heures avant le rendez-vous peuvent être facturés, sans les déplacements.

D. Controlling des prestations

L'institution rédige chaque année un rapport sur la fourniture des prestations. Il contient des commentaires sur la réalisation des objectifs conformément au descriptif des prestations et sur l'évaluation des indicateurs, qui sont complétés par un rapport relatant d'éventuels incidents extraordinaires. Les écarts par rapports aux standards convenus sont signalés et les mesures prévues pour la période de rapport suivante sont décrites. Le rapport peut contenir des propositions émanant de l'institution, visant à adapter les indicateurs et les standards, qui doivent être approuvées par l'Office des mineurs.

Le rapport sur la fourniture des prestations portant sur une année doit être remis d'ici le 31 mars de l'année suivante à l'Office des mineurs par l'intermédiaire d'une plateforme électronique. En principe, un entretien de controlling a lieu tous les trois ans. Une personne représentant la direction stratégique et opérationnelle doit y participer. Si nécessaire, l'institution comme l'Office des mineurs peut demander un tel entretien avant l'échéance des trois ans.

E. Exigences spécifiques liées aux «prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP)»

12. Respect des conditions

12.1 Descriptif de la prestation et assurance-qualité

D'après le modèle de l'Office des mineurs, la prestation PPP doit être décrite selon une méthodologie uniforme. Les objectifs de prestations définis sont des standards professionnels contraignants, non susceptibles d'être modifiés. Il convient d'énoncer dans ces objectifs des indicateurs et des standards que chaque institution détermine individuellement, en fonction de ses propres méthodes et modèles et de son mode de travail spécifique. L'Office des mineurs doit approuver le descriptif de prestations rempli par l'institution avant la conclusion du contrat.

12.2 Formation et expérience professionnelle

Les collaborateurs spécialisés et les collaboratrices spécialisées devant assurer la prestation PPP sont au bénéfice d'une formation dans les domaines du travail social, de la psychologie, de la santé ou de la pédagogie au niveau tertiaire (université, haute école spécialisée ou école supérieure) et de trois ans d'expérience professionnelle (à un taux d'activité de 50 % au minimum) dans les domaines du tra-vail avec les enfants et des systèmes familiaux.

12.3 Echanges entre professionnels et continuité de la fourniture de prestations

Les institutions qui veulent adhérer au contrat de prestations général concernant les PPP doivent garantir les échanges entre professionnels (supervision et intervision) ainsi que la continuité de la fourniture de la prestation (suppléance) et régler ces points de manière contraignante. Une preuve à cet égard doit être fournie.

13. Modèle de rétribution

Le tarif horaire ou journalier standardisé couvre la totalité des charges qu'implique la fourniture des prestations, à savoir le travail socio-pédagogique et le travail additionnel propre à chaque cas. Sont inclus

- les frais de personnel (salaires, assurances, etc.) pour le suivi socio-pédagogique ou pour l'intervention visant un placement;
- le travail additionnel propre au cas avec le réseau social;
- les charges transversales concernant plus d'un cas (p. ex. supervision, séance d'équipe);
- les coûts d'exploitation indépendants du cas (p. ex. bureau, matériel informatique, téléphone, comptabilité);
- la préparation préalable et le suivi, y compris la rédaction de rapports et de notes;
- les contacts avec le commanditaire de la prestation.

Pour le suivi des placements de longue durée, les PPP calculent les heures effectives.

Pour le suivi de placements durant la semaine et d'interventions de crise, la rétribution prend la forme d'un tarif journalier.

F. Exigences spécifiques liées à la prestation «encadrement familial socio-pédagogique (ESP)»

14. Respect des conditions

14.1 Descriptif de la prestation et assurance-qualité

D'après le modèle de l'Office des mineurs, la prestation ESP doit être décrite selon une méthodologie uniforme. Les objectifs de prestations définis sont des standards professionnels contraignants, non susceptibles d'être modifiés. Il convient d'énoncer dans ces objectifs des indicateurs et des standards que chaque institution détermine individuellement, en fonction de ses propres méthodes et modèles et de son mode de

¹ Sur le modèle des fonctions correspondant aux classes de traitement 17 et 18, avec un échelon lié à l'expérience allant jusqu'à 30, conformément au tableau des classes de traitement du canton de Berne.

travail spécifique. L'Office des mineurs doit approuver le descriptif de prestations rempli par l'institution avant la conclusion du contrat.

14.2 Formation et expérience professionnelle

Les collaborateurs spécialisés et les collaboratrices spécialisées devant assurer la prestation ESP sont au bénéfice d'une formation dans les domaines du travail social, de la psychologie, de la santé ou de la pédagogie au niveau tertiaire (université, haute école spécialisée ou école supérieure)² ainsi que de trois ans d'expérience professionnelle (à un taux d'activité de 50 % au minimum) dans les domaines du travail avec les enfants et des systèmes familiaux.

Pour un groupe cible spécifique de migrants et de migrantes, l'absence de formation de niveau tertiaire peut être compensée par une formation ou un perfectionnement dans le domaine social ou par un encadrement professionnel étroit de la part des collègues.

14.3 Echanges entre professionnels et continuité de la fourniture de prestations

Les institutions qui adhèrent au contrat de prestations général concernant l'ESP doivent garantir les échanges entre professionnels (supervision et intervision) ainsi que la continuité de la fourniture de la prestation (suppléance) et régler ces points de manière contraignante. Une preuve à cet égard doit être fournie.

15. Modèle de rétribution

Le tarif horaire standardisé couvre la totalité des charges qu'implique la fourniture des prestations. Au terme de la prestation, les heures de travail additionnel propre au cas ne peuvent pas dépasser 50 pour cent des heures effectuées dans le cadre d'entretiens directs avec la famille. Cela signifie que pour chaque heure passée avec la famille ou un membre de celle-ci, une demi-heure au maximum consacrée au travail additionnel propre au cas peut être facturée. Le quart d'heure est l'unité de saisie du temps pour les entretiens ou contacts directs comme pour le travail additionnel. Les déplacements sont saisis en fonction de leur durée effective (valeur moyenne). Les éléments prévus pour la rétribution se répartissent comme suit:

Entretiens directs avec la famille	Travail additionnel propre au cas
Frais de personnel (salaires, assurance, etc.) pour l'encadrement familial	<ul style="list-style-type: none">- Travail avec le réseau social- Charges transversales concernant plus d'un cas (p. ex. supervision, séance d'équipe)- Coûts d'exploitation indépendants du cas (p. ex. bureau, matériel informatique, téléphone, comptabilité, vérification, impôts)- Travail préalable et subséquent, rédaction de rapports et de notes comprise- Contacts avec le commanditaire de la prestation

La réglementation des 50 pour cent ne s'applique pas aux interruptions à une date imprévue (décision unilatérale) intervenant au cours des trois premiers mois, ni aux interventions de brève durée ayant fait l'objet d'une indication et prévues jusqu'à trois mois. Même si, selon l'état actuel de la recherche, l'effet d'un encadrement familial socio-pédagogique ne peut être mesuré qu'à partir de neuf mois, des mandats portant sur une brève durée allant jusqu'à trois mois, qui ont donné lieu à une indication, peuvent, d'après le descriptif de prestations ESP, faire partie de cette prestation.

16. Travail du dimanche et travail du soir

En principe, aucune intervention n'est prévue du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, ni après 20 heures.

Dans des cas exceptionnels et moyennant une justification, les commanditaires de prestations peuvent déroger à la réglementation relative au travail du dimanche et au travail du soir. Aucun supplément n'est accordé.

² Voir note 1.

- 17. Controlling des prestations** Dans le cadre de la rédaction du rapport sur le controlling des prestations, les revenus se répartissent en fonction des entretiens ou des contacts directs, du travail additionnel propre au cas et de la durée des déplacements pour l'exercice considéré. Il s'agit de vérifier ainsi le respect de la règle des 50 pour cent applicable au travail additionnel propre au cas par rapport aux entretiens directs et à l'orientation dans l'espace social (durée des trajets).

G. Exigences spécifiques liées à la prestation «suivi intensif dans la famille»

- 18. Respect des conditions**
- 18.1 Descriptif des prestations et assurance-qualité** D'après le modèle de l'Office des mineurs, la prestation de suivi intensif dans la famille doit être décrite selon une méthodologie uniforme. Les objectifs de prestations définis sont des standards professionnels contraignants, non susceptibles d'être modifiés. Il convient d'énoncer dans ces objectifs des indicateurs et des standards que chaque institution détermine individuellement, en fonction de ses propres méthodes et modèles et de son mode de travail spécifique. L'Office des mineurs doit approuver le descriptif de prestations rempli par l'institution avant la conclusion du contrat. Au surplus, les exigences professionnelles inscrites dans le descriptif de prestations et la garantie de la présence d'un service de garde s'appliquent.
- 18.2 Formation et expérience professionnelle** Les collaborateurs spécialisés et les collaboratrices spécialisées devant assurer la prestation de suivi intensif dans la famille sont au bénéfice d'une formation dans les domaines du travail social, de la psychologie ou de la pédagogie au niveau tertiaire (université ou haute école spécialisée)³ ainsi que de trois ans d'expérience professionnelle au moins dans les domaines du travail avec les enfants et des systèmes familiaux.
- 19. Modèle de rétribution** Le tarif horaire standardisé couvre la totalité des charges qu'implique la fourniture des prestations. Au terme de la prestation, les heures de travail additionnel propre au cas ne peuvent pas dépasser 50 pour cent des heures effectuées dans le cadre d'entretiens directs avec la famille. Cela signifie que pour chaque heure passée avec la famille ou un membre de celle-ci, une demi-heure au maximum consacrée au travail additionnel propre au cas peut être facturée. Le quart d'heure est l'unité de saisie du temps pour les entretiens ou contacts directs comme pour le travail additionnel. Les déplacements sont saisis en fonction de leur durée effective (valeur moyenne). Les éléments prévus pour la rétribution se répartissent comme suit:

Entretiens directs avec la famille	Travail additionnel propre au cas
Frais de personnel (salaires, assurance, etc.) pour le suivi de la famille	<ul style="list-style-type: none">- Travail avec le réseau social- Charges transversales concernant plus d'un cas (p. ex. supervision, séance d'équipe)- Coûts d'exploitation indépendants du cas (p. ex. bureau, matériel informatique, téléphone, comptabilité, vérification, impôts)- Travail préalable et subséquent, rédaction de rapports et de notes comprise- Contacts avec le commanditaire de la prestation

Les frais du service de garde et des prestations de consilium psychiatrique pour adolescents (frais de tiers pour le médecin consultant)⁴ sont intégrés au tarif horaire standardisé.

³ Sur le modèle des fonctions correspondant à la classe de traitement 19, avec un échelon lié à l'expérience allant jusqu'à 30, conformément au tableau des classes de traitement du canton de Berne.

⁴ Une heure de service consiliaire par mois à 200 francs pour une moyenne de quatre mandats.

- 20. Controlling des prestations** Dans le cadre de la rédaction du rapport sur le controlling des prestations, les revenus se répartissent en fonction des entretiens ou des contacts directs, du travail additionnel propre au cas et de la durée des déplacements pour l'exercice considéré. Il s'agit ainsi de vérifier le respect de la règle des 50 pour cent applicable au travail additionnel propre au cas par rapport aux entretiens directs et à l'orientation dans l'espace social (durée des trajets).

H. Exigences spécifiques liées à la prestation

«soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite»

21. Respect des conditions

- 21.1 Descriptif des prestations et assurance-qualité** D'après les modèles de l'Office des mineurs, les deux prestations «accompagnement dans le cadre du droit de visite» et «passation de l'enfant dans le cadre du droit de visite» doivent être décrites selon une méthodologie uniforme. Les objectifs de prestations définis sont des standards professionnels contraignants, non susceptibles d'être modifiés. Il convient d'énoncer dans ces objectifs des indicateurs et des standards que chaque institution détermine individuellement, en fonction de ses propres méthodes et modèles et de son mode de travail spécifique. L'Office des mineurs doit approuver le descriptif de prestations rempli par l'institution avant la conclusion du contrat.

21.2 Formation et expérience professionnelle

Les règles sur la qualification professionnelle concernent uniquement la personne assumant la direction. Cette dernière doit être au bénéfice d'une formation dans les domaines du travail social, de la santé ou de la pédagogie au niveau tertiaire (université, haute école spécialisée ou école supérieure) ainsi que de trois ans d'expérience professionnelle au moins.

22. Modèle de rétribution

Le tarif horaire standardisé pour l'accompagnement dans le cadre de l'exercice du droit de visite par intervention (nombre d'heures consacrées à la visite) couvre le travail socio-pédagogique et le travail additionnel propre à chaque cas. Sont inclus

- les frais de personnel (salaires, assurance, etc.) pour l'accompagnement lors de la visite,
- les charges indépendantes du cas et les charges transversales concernant plus d'un cas (p. ex. bureau, matériel informatique, téléphone, comptabilité),
- la rédaction de rapports et de notes,
- les contacts avec le commanditaire de prestations,
- la location, l'entretien, l'équipement des locaux.

Le forfait pour la passation de l'enfant (au début et à la fin de la visite) lors de l'exercice du droit de visite comprend le travail socio-pédagogique et le travail additionnel propre au cas. Sont inclus dans le forfait

- les frais de personnel (salaires, assurance, etc.) pour les passations,
- les charges indépendantes du cas et les charges transversales concernant plus d'un cas (p. ex. bureau, matériel informatique, téléphone, comptabilité),
- la rédaction de notes,
- les contacts avec le commanditaire de prestations,
- la location de locaux.

23. Frais de transport

L'indemnité pour l'utilisation de véhicules motorisés privés (par km) et l'indemnité kilométrique pour les trajets effectués avec une voiture de tourisme privée s'élèvent à 70 centimes. Lors de déplacements en transports publics, le remboursement couvre le prix du billet du trajet effectué. Les frais doivent être présentés séparément sur la facture (total du nombre de km ou total des frais de billets).

24. Travail du dimanche

Les prestations de soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite ont régulièrement lieu le week-end et donc le dimanche. Cela fait partie de la prestation et ne donne pas lieu à une indemnisation supplémentaire.

I. Exigences spécifiques liées à la prestation «prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques»

25. Respect des conditions

25.1 Descriptif des prestations et assurance-qualité

D'après le modèle de l'Office des mineurs, la prestation de prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques doit être décrite selon une méthodologie uniforme. Les critères indiqués doivent être remplis de manière cumulative et les objectifs de prestations définis sont des standards professionnels contraignants, non susceptibles d'être modifiés. Il convient d'énoncer dans ces objectifs des indicateurs et des standards que chaque institution détermine individuellement, en fonction de ses propres méthodes et modèles et de son mode de travail spécifique. L'Office des mineurs doit approuver le descriptif de prestations rempli par l'institution avant la conclusion du contrat.

25.2 Formation et expérience professionnelle

Les règles sur la qualification professionnelle concernent uniquement la personne assumant la direction. Cette dernière doit être au bénéfice d'une formation dans les domaines du travail social, de la santé ou de la pédagogie au niveau tertiaire (université, haute école spécialisée ou école supérieure)⁵ et de trois ans d'expérience professionnelle au moins.

26. Modèle de rétribution

Le tarif journalier standardisé couvre l'ensemble du travail effectué pour que les prestations soient fournies. Celles-ci comprennent le travail socio-pédagogique et le travail additionnel propre à chaque cas. Sont inclus

- les frais de personnel (salaires, assurance, etc.) pour le suivi socio-pédagogique,
- les charges indépendantes du cas et les charges transversales concernant plus d'un cas (p. ex. bureau, matériel informatique, téléphone, comptabilité),
- le travail avec les parents,
- les contacts avec l'école et le commanditaire de la prestation,
- la rédaction de rapports et de notes,
- la part des frais d'infrastructure,
- la part des coûts d'exploitation.

Le tarif horaire standardisé se calcule sur la base des charges moyennes réparties sur l'ensemble de l'année civile (période scolaire et vacances)⁶ et d'un taux d'occupation de 93 pour cent. La rétribution est versée mensuellement, sans les frais de repas.

J. Disposition finale

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 9 juillet 2021

Office des mineurs



Andrea Weik,
chefe d'office

⁵ Sur le modèle des fonctions correspondant aux classes de traitement 15 et 16, avec un échelon lié à l'expérience situé entre 10 et 20, conformément au tableau des classes de traitement du canton de Berne.

⁶ En tout, 250 jours par an, dont 195 pendant la période scolaire et 55 pendant les vacances.